

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°2002-293 du 05 juillet 2001

Fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire

Le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;

Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Vu la loi N° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier ;

Vu la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 portant composition du Gouvernement et le décret n°2002-082 du 20 février 2002 qui l'a modifié ;

Vu le décret n°96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Vu le décret n°97-176 du 21 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la sécurité et de l'administration territoriale ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de la décentralisation ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 05 juin 2002 ;

Décète :

Article 1^{er} : En application des articles 63, 65, 66, 67 et 83 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, les formes et les conditions de représentation de la commune par le maire sont définies par le présent décret.

Article 2 : Le Maire, organe exécutif de la commune, la représente dans la vie civile et administrative.

A ce titre, il :

- prépare et exécute le plan de développement communal ;
- prépare le budget de la commune et le rend exécutoire par Arrêté ;
- conserve et administre les propriétés de la commune et fait tous actes conservatoires de ses droits ;
- gère les revenus de la commune ;
- passe les baux et les marchés relatifs aux travaux communaux ;
- dirige les travaux communaux ;
- passe les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation de dons et legs, d'acquisition et de transaction lorsque ces actes sont autorisés par délibération du conseil communal ;
- agit en justice au nom et pour le compte de la commune ;
- prend tous actes interruptifs de prescription ou de déchéance ;
- veille à la conservation des archives communales ;
- représente la commune dans les manifestations officielles et solennelles.

Article 3 : Sauf dispositions contraires résultant de la délibération du conseil communal ou municipal, les décisions prises en application de l'article précédent doivent être signées personnellement par le maire.

Article 4 : Le maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal.

Il rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal ou municipal, par un rapport écrit sur lequel le conseil communal ou municipal peut faire des observations. Sous réserve du respect des droits acquis et des dispositions de l'article 175 de la loi n°97-029 du 17 janvier 1999, le conseil communal ou municipal peut remettre en cause les actes posés par le maire.

Article 5 : L'autorité de tutelle notamment le Préfet veille au bon exercice des compétences du Maire ainsi définies. Il contrôle la légalité des décisions prises à ce propos.

Article 6 : Le Ministre de l'Intérieur, de la sécurité et de la décentralisation, le garde des sceaux, le Ministre des Finances et de l'Economie, veillent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 juillet 2002

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, de la Prospective
et du Développement,

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de la Décentralisation,

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Daniel TAWEMA

Grégoire LAOUROU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme

Joseph H. GNONLONFOUN

Ampliations:

PR 6, AN 4, CS 2, CC 2, CES 2, HAAC 2, MECCAG-PD 4, MFE 4, MIDS 4, AUTRES MINISTERES 18, SGG 4, DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5, BN-DAN-DLC 3, GCONB-DCCT-INSAE 3, BCP-CSM-IGAA 3, UNB-ENA-FASJEP 3, JO 1.-